

Le Compte personnel d'activité (CPA)

Statut général – Droits et obligations

Art. L422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Article 44 Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

Art. L. 5151-7 à L. 5151-12, D5151-11 à D5151-14 et R5151-16 à R5151-19 du code du travail

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Circulaire du 10 mai 2017

Contexte

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a été prise sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, ces dispositions ont habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui relèvent en principe du domaine de la loi pour mettre en œuvre dans la fonction publique le compte personnel d'activité (CPA).

Cette ordonnance modifie notamment la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en introduisant des dispositions relatives à la formation.

Nouvelle définition de la formation

L'article L115-4 du Code Général de la Fonction Publique reconnaît le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie aux fonctionnaires.

Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

L'article L422-4 du CGFP crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public. Ce dispositif existe déjà pour les salariés de droit privé.

Présentation générale du CPA

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

COMPOSITION

Le CPA se compose de deux dispositifs :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation. Il se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF).
- Le Compte d'Engagement Citoyen qui recense les activités de bénévolat ou de volontariat, certaines de ces activités ouvrent un droit à la formation.

Date de Création: 07/2017 - Mise à jour: 03/2022

Classement: 1.00.45

Les agents publics acquièrent des droits au titre du CPA depuis le 1er janvier 2017.

BENEFICIAIRES

Sont concernés:

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les contractuels de droit public en CDD ou en CDI (quelle que soit la durée de leur contrat et sans exigence de durée de service minimum).

PRINCIPES

Le CPA est attaché à la personne et non à son statut, afin notamment de lever les obstacles en cas de mobilité.

Conseil en évolution professionnelle

Chaque agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle.

Pour les collectivités affiliées cet accompagnement est réalisé par le Centre de gestion.

Le compte personnel de formation (CPF)

DEFINITION

Les droits inscrits sur ce compte permettent à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**. Il remplace le droit individuel à la formation (DIF).

Le CPF s'inscrit dans la construction du parcours professionnel, il peut notamment être mobilisé pour :

- Suivre toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle,
- Développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle,
- Préparer un concours ou un examen professionnel.

Le CPF peut être utilisé en complément d'autres dispositifs de formation :

- Le congé pour bilan de compétences,
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Le congé de formation professionnelle.

Il peut aussi être utilisé en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET).

La consultation des droits en ligne

Le titulaire d'un CPF peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit accessible sur le portail <u>moncompteformation.gouv.fr.</u>

ALIMENTATION

L'alimentation du compte s'effectue au 31 décembre de chaque année selon les modalités suivantes (art. L422-14 du CGFP) :

25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail. Aussi, pour les agents travaillant à temps non complet, les droits seront calculés au prorata du temps travaillé.

En revanche, sont intégralement prises en compte :

- Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
- La période d'absence du fonctionnaire pour certains congés (annuels, maladie, maternité, etc...),



- la période d'absence pour congé parental,
- la période d'absence d'un agent contractuel pour l'un des congés suivants :
 - mentionnés aux titres II et III du décret n° 88-145 du 15 février 1988
 - congé parental, congé pour se rendre en outre-mer et congé de présence parentale,
 - congé pour bilan de compétences et congé pour validation des acquis de l'expérience pour les contractuels occupant un emploi permanent et les assistants maternels et familiaux,
- le crédit de temps syndical.

Modalités d'entrée en vigueur du CPF pour les agents publics

Les heures travaillées à compter du 1^{er} janvier 2017 sont prises en compte pour le calcul des droits ouverts au titre de cette même année.

Les heures acquises au titre du DIF sont conservées et peuvent être utilisées pour bénéficier de formations dans les conditions prévues pour le CPF. Les employeurs doivent recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par leurs agents, en tenant compte des droits précédemment acquis par ces mêmes agents auprès de tout autre employeur public.

Situations particulières

- Les agents de catégorie C dépourvus d'une qualification au moins égale au niveau 3 voient leurs droits renforcés; le compte est alimenté à hauteur de 50 heures par an dans la limite d'un plafond de 400 heures (art. L422-14 du CGFP).
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, un crédit de 150 heures supplémentaires peut être attribué, en complément des droits acquis. Pour bénéficier de ce droit, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (art. L422-15 du CGFP).

UTILISATION

L'agent utilise, à son initiative, les heures acquises sur son CPF en vue de suivre les actions de formation liées à son projet d'évolution professionnelle. Toutefois, l'accord de l'employeur est nécessaire (art. L422-11 du CGFP). L'agent doit préciser à son employeur le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande et obtenir un accord écrit portant sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée (art. 6 décret n° 2017-928).

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur.

Les actions de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail. Dans ce cas, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration (art. 2 décret n° 2007-1845).

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits inscrits au CPF relèvent ainsi de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables. En revanche, ces obligations incombent à l'administration d'origine lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion.

Anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits inscrits sur son CPF, l'agent peut, en accord avec son employeur, utiliser ses droits par anticipation, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années suivantes.

Priorité

Lorsque plusieurs demandes d'utilisation du CPF sont présentées, sans préjudice des dispositions concernant les formations relatives au socle de connaissances et compétences, l'employeur doit accorder une priorité aux actions destinées à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut être utilisé en complément des dispositifs suivants :

- Le congé de formation professionnelle,
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Le congé pour bilan de compétences.

Préparation concours et examens

L'article L422-10 du CGFP prévoit que le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs.

Pour mémoire, l'article 2 du décret n° 2007-1845 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux précise que l'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le temps de service une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Par ailleurs, le compte épargne temps peut être utilisé en combinaison avec le CPF. Les agents inscrits à un concours ou un examen professionnel pourront désormais utiliser leur CET ou, à défaut leur CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle « sans préjudice des décharges accordées de droit », dans la limite de cinq jours par année civile et selon un calendrier validé par l'employeur.

Utilisation du CEC

Les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen, autre composante du CPA, peuvent également être mobilisées pour se former (art. 2 décret n° 2017-928) :

- Soit pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, en complément des heures inscrites sur le CPF,
- Soit pour acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat. (Voir partie sur le CEC, compte d'engagement citoyen).

Portabilité des droits acquis

Les droits acquis en euros dans le secteur privé peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds évoqués précédemment (150 et 400 heures).

Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de six années, dépasser le plafond de 150 heures. Pour les agents appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de huit années, dépasser le plafond de 400 heures.

La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION (art. 9 décret n° 2017-928)

Les frais de formation suivie au titre du CPF, et le cas échéant les frais de déplacements, sont pris en charge par l'employeur. Lorsque l'agent est en position de détachement, les frais incombent à l'organisme d'accueil. Sauf disposition contraire prévue par la convention, lorsque l'agent est mis à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine. La prise en charge des frais peut être plafonnée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Des actions de mutualisation peuvent être engagées par plusieurs employeurs publics.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés.

Par ailleurs, l'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage prend également en charge les frais de formation de son ancien agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation. L'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande (art. 10 décret 2017-928).

REFUS DE L'EMPLOYEUR

En cas de refus opposé à la demande, l'employeur doit motiver sa décision. L'agent peut contester le refus devant la CAP pour les fonctionnaires et devant la CCP pour les agents contractuels.

Une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente (art. L422-11 du CGFP).

L'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences relevant de l'article L. 6121-2 du code du travail (formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé, au plus, au niveau IV). La formation peut seulement être différée d'une année (art. L422-12 du CGFP).

L'objectif de ce socle de connaissances est de permettre à toute personne d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion.

Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC permet d'acquérir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent public.

ALIMENTATION

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des droits inscrits sur le compte personnel de formation sont :

- Le service civique (art. L. 120-1 du code du service national),
- La réserve militaire opérationnelle (art. L. 4211-1 du code de la défense),
- Le volontariat de la réserve civile de la police nationale2° et 3° de l'art. L. 411-7 du code de la sécurité intérieure),
- La réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte (art. 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La réserve sanitaire (art. L. 3132-1 du code de la santé publique),
- L'activité de maître d'apprentissage (art. L. 6223-5 du code du travail),
- Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :
 - le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles,
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

L'acquisition des droits se fait à hauteur de 240 euros par an dans la limite de 720 euros (art. D5151-14 du code du travail).

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition des heures inscrites sur le CPF. C'est <u>l'article D5151-14 du code du travail</u> qui fixe, pour chaque activité, la durée minimale nécessaire à l'acquisition des 240 euros.

En outre, afin d'être comptabilisées, les activités bénévoles ou de volontariat doivent faire l'objet d'une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations par l'autorité compétente.

S'agissant des activités de bénévolat associatif, la déclaration doit être effectuée par le titulaire du CPA qui décide des activités qu'il souhaite y recenser.

Déclaration de l'engagement associatif bénévole

Le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des droits inscrits sur son compte personnel de formation au titre des activités de bénévolat associatif déclare à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles.

L'exactitude des données figurant dans cette déclaration est attestée, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

Un téléservice national dénommé: "Le Compte Bénévole" (lecomptebenevole.associations.gouv.fr), placé

sous la responsabilité du ministère chargé de la vie associative, permet la déclaration et sa transmission à l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association pour l'attestation de l'exactitude des données.

Un téléservice national dénommé : " Le Compte Asso " (<u>lecompteasso.associations.gouv.fr</u>), placé sous la responsabilité du ministère chargé de la vie associative permet cette attestation et la transmission des données à la Caisse des dépôts et consignations.

UTILISATION

Les heures acquises au titre du CEC peuvent être utilisées (art. 2 décret n° 2017-928) :

- Soit pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;
- Soit pour suivre des formations éligibles au CPF : les droits peuvent être mobilisés pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le CPF.

Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

FINANCEMENT

Le financement des droits acquis au titre de l'engagement est effectué selon les cas (art. L. 5151-11 du code du travail) :

- Soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- Soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire ;
- Soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire ;
- Soit par l'Etat, pour les autres activités.

Complément d'informations

Voici quelques guides pouvant vous aider à comprendre le dispositif ainsi qu'un modèle de délibération pour définir les modalités de mise en œuvre du CPF :

Modèle de délibération

Guide d'utilisation du CPF - édition 2020

<u>Guide d'information CDG - Le compte personnel d'activité - MAJ</u> 02/2020

<u>Guide pour le déploiement du Système d'information du CPF dans la fonction publique : alimentation annuelle</u>

<u>Guide pour le déploiement du Système d'Information du CPF dans la fonction publique : la décrémentation des droits</u>